



Synthèse de l'ordonnance 2021-611 du 19 mai 2021

Vous trouverez ci-dessous les textes représentant l'intégralité des articles des différents codes modifiés par l'ordonnance précitée (en bleu les nouveautés concernant notamment les assistantes maternelles)

Cette ordonnance entre en vigueur immédiatement sauf pour le nombre d'enfants. L'article L. 421-4 s'applique uniquement si vous demandez un agrément, si vous souhaitez le modifier ou s'il doit être renouvelé. C'est-à-dire qu'il n'y aura pas de modification automatique des agréments.

Enfin différents décrets à paraître d'ici l'automne viendront préciser les modalités d'application

Principales nouveautés :

- 1) MAM : vous pouvez exercer seule en dehors de votre domicile dans le cadre de la réglementation sur les MAM. Jusqu'à 6 assistantes maternelles peuvent être agréées pour la MAM mais seulement 4 peuvent exercer simultanément. Le nombre maximum d'enfants accueillis simultanément est porté à 20. (4 assmats qui peuvent avoir ponctuellement jusqu'à 5 enfants accueillis)
- 2) Une assistante maternelle à son domicile peut accueillir 4 enfants de moins de 3 ans sans limitation comme jusqu'à maintenant, d'horaires, de jours ou d'âge. Le nombre maximum d'enfants sous sa responsabilité exclusive est de 6 de moins de 11 ans y compris ses propres enfants ou des enfants de sa famille ou des copains de ses enfants etc.

Que veut dire « sous sa responsabilité exclusive » : Si un autre adulte est présent (conjoint, enfant majeur, parent etc.) , les enfants qui ne sont pas sous contrat avec l'assistant maternel ne sont pas sous sa responsabilité exclusive. Cela veut dire que si votre mari est présent et que vous accueillez votre petit fils ou nièce etc. même au-delà de 6 mineurs de moins de 11 ans, c'est possible.

Il va falloir par contre que les services PMI l'entendent !

- 3) Exceptionnellement les 6 mineurs de moins de 11 ans sous votre responsabilité exclusive (vous êtes seule chez vous avec tous les enfants) peuvent être portés à 8 pendant des

vacances scolaires ou ponctuellement (il faut attendre le décret pour les modalités d'application) Ceci notamment dans le but de faciliter la vie des familles recomposées (avec accueil des enfants du conjoint pendant des semaines de vacances scolaires par exemple)

- 4) Il sera possible (mais limité à qq jours par mois) d'accueillir un enfant de plus (donc un cinquième enfant) dans le cadre de son agrément pour remplacer une collègue (il faut attendre le décret pour les modalités d'application.)
- 5) Les services PMI ne devront pas avoir des exigences supplémentaires à celles du référentiel national annexé au CASF (texte à venir dans le décret)
- 6) Le code du travail est modifié et prévoit expressément que les assistantes maternelles bénéficient de la médecine du travail
- 7) Le code de la santé publique vous autorise à administrer des médicaments dès lors que les soins sont demandés par les parents avec une ordonnance du médecin et qu'ils sont considérés comme des actes de la vie courante. (ce qui va clarifier les choses et vous permettre de vous dédouaner dans un certain nombre de cas)

Vos nouvelles obligations

- 1) Renseigner vos disponibilités sur le site mon enfant.fr (qui sera refondu d'ici septembre prochain et beaucoup plus accessible pour vous) vous aurez le choix d'indiquer ou pas votre adresse postale et vous devrez mettre à jour vos disponibilités deux fois par an.

Nous vous conseillons de renseigner seulement une adresse mail valide que vous aurez créée spécialement pour ce site.

- 2) Respecter la charte d'accueil du jeune enfant qui va être diffusée à grande échelle, et peut être annexée aux contrats de travail
- 3) Attention à l'expérimentation de guichets uniques autorisant les RELAIS ou autres à accompagner les assistantes maternelles en matière de droit du travail. Cette expérimentation est mise en place pour 5 ans sur les territoires volontaires, faites-nous remonter les difficultés que vous rencontrez.

LES TEXTES

Code de l'action sociale et des familles

Article L214-1-1

I.- L'accueil du jeune enfant consiste à prendre régulièrement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents ou responsables légaux en leur absence ou, en tant que de besoin ou de manière transitoire, en leur présence.

L'accueil de jeunes enfants au sens du premier alinéa est assuré, selon leur mode respectif, par :

1° Les assistants maternels mentionnés à l'article L. 421-1, salariés de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou privé et quels que soient leur mode et lieu d'exercice ;

2° Les établissements et services mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, à l'exception des pouponnières à caractère sanitaire et des accueils mentionnés au troisième alinéa du même article, ainsi que les services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans scolarisés, avant et après la classe ;

3° Les services mentionnés au 1° de l'article L. 7232-1 du code du travail et les salariés des particuliers employeurs mentionnés à l'article L. 7221-1 du même code qui assurent la garde de jeunes enfants au domicile des parents.

II.- Les personnes physiques ou morales qui assurent l'accueil du jeune enfant :

1° Veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés ;

2° Contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale ;

3° Contribuent à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité ;

4° Mettent en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques ;

5° Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales ;

6° Favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes.

Une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, établit les principes applicables à l'accueil du jeune enfant.

III.-Les dispositions de l'article L. 133-6 du présent code, à l'exception de celles des 4° et 5° de cet article, s'appliquent à l'ensemble des professionnels et bénévoles assurant l'accueil du jeune enfant.

IV.-Les personnes physiques ou morales assurant l'accueil du jeune enfant et les personnes physiques ou morales responsables de l'accueil scolaire ou périscolaire de jeunes enfants veillent à garantir, notamment dans le cadre du projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de

l'éducation, l'organisation des transitions de l'enfant entre les différents services conformément à l'intérêt de celui-ci, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap et, le cas échéant, coopèrent à cette fin.

Commentaires :

Une charte nationale qui listera les orientations dont les crèches, les assistants maternels et les gardes à domicile devront s'inspirer dans leurs pratiques quotidiennes ».

« Des décrets et arrêtés compléteront ces mesures d'ici l'été, pour que la rentrée à venir se déroule selon les nouvelles règles »

Extrait du compte rendu officiel du conseil des ministres du 19 mai : cette ordonnance prévoit la mise en place d'une charte définissant les principes de qualité qui s'y appliquent, apportant ainsi en particulier la garantie d'une qualité de service homogène quel que soit le mode d'accueil auquel les parents recourent pour leur jeune enfant. Pour mieux protéger les enfants, l'ordonnance étend par ailleurs à l'ensemble des modes d'accueil l'interdiction faite aux personnes condamnées pour crimes et certains délits d'exercer, contre rémunération comme de manière bénévole, l'activité d'accueil du jeune enfant.

Article L421-1

Modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 3

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile **ou dans un lieu distinct de son domicile appelé " maison d'assistants maternels " tel que défini à l'article L. 424-1.**

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues au chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet

Article L421-4

Modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 3

I.-Le nombre d'enfants qu'un professionnel est autorisé à accueillir en sa qualité d'assistant maternel dans le cadre de son agrément est de quatre.

L'agrément initial du professionnel autorise l'accueil de deux enfants au minimum en sa qualité d'assistant maternel, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.

Sans préjudice du nombre de contrats de travail en cours d'exécution de l'assistant maternel, le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis simultanément par un professionnel en sa qualité d'assistant maternel est fixé par son agrément.

Dans le respect de la limite fixée par son agrément et des dispositions du présent titre, l'assistant maternel détermine librement le nombre d'enfants qu'il accueille en cette qualité.

II.-Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.

Exceptionnellement et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ou imprévisible, ce nombre limite peut être augmenté de deux enfants dans la limite inchangée de quatre enfants de moins de trois ans sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel. Les conditions de mise en œuvre de cette dérogation sont fixées par décret.

III.-Les assistants maternels respectent des obligations de déclaration et d'information, notamment relatives à leurs disponibilités d'accueil. Le manquement à l'obligation de déclaration relative aux disponibilités d'accueil de l'assistant maternel ne peut faire l'objet, pour sa première occurrence, que d'un simple avertissement et ne peut constituer un motif de suspension de l'agrément ou le seul motif de son retrait.

IV.-Les critères de l'agrément, les conditions de déclaration et d'information relatives aux disponibilités d'accueil ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les assistants maternels sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Conformément au III de l'article 11 de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021, les dispositions du I de l'article L. 421-4 s'appliquent aux demandes d'agrément, de renouvellement ou de modification d'agrément d'assistant maternel déposées à compter de leur date d'entrée en vigueur.

Article L421-4-1

Création Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 3

I.-Pour répondre à des besoins spécifiques, le président du conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser tout assistant maternel à accueillir en cette qualité plus de quatre enfants simultanément, dans la limite de six mineurs âgés de moins de onze ans au total.

Lorsque le nombre de mineurs fixé par l'agrément est inférieur à quatre, le président du conseil départemental peut modifier celui-ci pour augmenter le nombre de mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément en sa qualité d'assistant maternel, dans la limite de quatre enfants de moins de onze ans et dans les conditions mentionnées au premier alinéa.

II.-Pour permettre d'accueillir des enfants de manière ponctuelle, notamment dans les situations mentionnées à l'article L. 214-7 et pour remplacer un collègue momentanément indisponible, tout professionnel peut, de manière limitée dans le temps et sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes, accueillir en sa qualité d'assistant maternel un enfant de plus que le nombre de mineurs fixé par son agrément.

III.-Lorsqu'un assistant maternel a recours aux dispositions du présent article, le nombre de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément placés sous sa responsabilité exclusive respecte à chaque instant la limite fixée par les dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 421-4.

IV.-Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L421-17

Modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 3

Les dispositions du présent chapitre à l'exception du premier alinéa du II de l'article L. 421-4 ne sont pas applicables lorsque les assistants maternels et les assistants familiaux ont avec les mineurs accueillis un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus, sauf dans le cas où l'enfant est placé par l'intermédiaire d'une personne morale de droit public ou de droit privé.

Elles ne sont pas non plus applicables aux personnes dignes de confiance mentionnées à l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et à l'article 375 du code civil ainsi qu'aux personnes accueillant des mineurs exclusivement à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

Elles sont applicables aux familles d'accueil relevant des centres de placement familiaux ainsi qu'aux assistants familiaux accueillant des majeurs de moins de vingt et un ans dans le cadre des dispositions de l'article L. 222-5 du présent code.

Article L423-23

Modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 4

L'assistant maternel relevant de la présente sous-section est employé par un ou plusieurs particuliers.

L'assistant maternel relevant de la présente sous-section et son ou ses employeurs fixent d'un commun accord, au plus tard le 1er mars de chaque année, les dates de congés de l'assistant maternel de manière à lui permettre de bénéficier de congés effectifs sans aucun accueil d'enfant.

A défaut d'accord à cette date, l'assistant maternel qui a plusieurs employeurs fixe lui-même les dates de ses congés pour une durée et dans des conditions définies par décret.

Dans le cas où l'assistant maternel n'a qu'un seul employeur, les dates de congés sont fixées par ce dernier

Article L423-23-1

Création Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 4

L'assistant maternel employé par un ou plusieurs particuliers bénéficie de la surveillance médicale définie au titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail.

Article L424-1

Modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 5

L'assistant maternel peut, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, accueillir des mineurs au sein d'un lieu appelé " maison d'assistants maternels ", distinct de son domicile et de celui des mineurs accueillis et de leurs représentants légaux.

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est d'un à six professionnels, dont au maximum quatre simultanément.

Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt.

Article L424-5

Modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 5

Lorsqu'une personne souhaite exercer la profession d'assistant maternel dans une maison d'assistants maternels [dans les conditions fixées à l'article L. 421-4](#) et ne dispose pas encore de l'agrément défini à [l'article L. 421-3](#), elle en fait la demande auprès du président du conseil départemental du département dans lequel est située la maison. L'assistant maternel qui souhaite, après avoir exercé en maison, accueillir des mineurs à son domicile et ne dispose pas de l'agrément nécessaire à cet effet en fait la demande au président du conseil départemental du département où il réside.

L'assistant maternel déjà agréé qui souhaite exercer dans une maison d'assistants maternels demande au président du conseil départemental du département dans lequel est située la maison la modification de son agrément en précisant le nombre de mineurs qu'il prévoit d'y accueillir. Si les conditions d'accueil de la maison garantissent la sécurité et la santé des mineurs, l'agrément modifié est accordé et précise le nombre et l'âge des mineurs que l'assistant maternel peut accueillir simultanément. L'assistant maternel peut, après avoir exercé en maison, accueillir des mineurs à son domicile s'il dispose déjà de l'agrément nécessaire.

A défaut de réponse à la demande d'agrément ou de modification d'agrément dans un délai de trois mois après réception de la demande, celle-ci est réputée acquise.

La délivrance de l'agrément ou de l'agrément modifié ne peut être conditionnée à la signature d'une convention entre le président du conseil départemental, l'organisme mentionné à [l'article L. 212-2](#) du code de la sécurité sociale et les assistants maternels.

[L'agrément destiné à l'exercice en maison d'assistants maternels est accordé dans les conditions fixées à l'article L. 421-4.](#)

Conformément au III de l'article 11 de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'agrément, de renouvellement ou de modification d'agrément d'assistant maternel déposées à compter de leur date d'entrée en vigueur.

Article L424-6

Modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 5

Le ou les particuliers employant un assistant maternel exerçant dans une maison d'assistants maternels perçoivent le complément de libre choix du mode de garde dans les conditions prévues à l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale.

Code du travail

Article L4625-2

Modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 6

Un accord collectif de branche étendu peut prévoir des dérogations aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de

l'état de santé des travailleurs dès lors que ces dérogations n'ont pas pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent code.

Ces dérogations concernent les catégories de travailleurs suivantes :

- 1° Artistes et techniciens intermittents du spectacle ;
- 2° Mannequins ;
- 3° Salariés du particulier employeur et [assistants maternels](#) ;
- 4° Voyageurs, représentants et placiers.

L'accord collectif de branche étendu après avis du Conseil national de l'ordre des médecins peut prévoir que le suivi médical des salariés du particulier employeur, [des assistants maternels employés par un ou plusieurs particuliers](#) et des mannequins soit effectué par des médecins non spécialisés en médecine du travail qui signent un protocole avec un service de santé au travail interentreprises. Ces protocoles prévoient les garanties en termes de formation des médecins non spécialistes, les modalités de leur exercice au sein du service de santé au travail ainsi que l'incompatibilité entre la fonction de médecin de soin du travailleur ou de l'employeur et le suivi médical du travailleur prévu par le protocole. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de [l'article L. 1133-3](#).

En cas de difficulté ou de désaccord avec les avis délivrés par les médecins mentionnés au septième alinéa du présent article, l'employeur ou le travailleur peut solliciter un examen médical auprès d'un médecin du travail appartenant au service de santé au travail interentreprises ayant signé le protocole.

Code de la santé publique

Article L2111-3-1

Création Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 7

Dans le cadre des modes d'accueil du jeune enfant mentionnés au I de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles, les professionnels prenant en charge les enfants peuvent administrer à ces derniers, notamment lorsqu'ils sont en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, et à la demande de leurs représentants légaux, des soins ou des traitements médicaux dès lors que cette administration peut être regardée comme un acte de la vie courante au sens des dispositions de l'article L. 313-26 du même code, que ces soins ou traitements ont fait l'objet d'une prescription médicale et que le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical.

En application du 4° de l'article L. 2111-1 et de l'article L. 2111-2 du présent code, ainsi que de l'article L. 421-17-1 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil départemental organise l'accompagnement des assistants maternels dans la mise en œuvre du premier alinéa.

Commentaire :

Extrait du compte rendu officiel du conseil des ministres du 19 mai Pour lever un frein majeur à l'accueil des enfants atteints de maladies chroniques et sécuriser plus généralement professionnels et parents, l'ordonnance reconnaît et encadre la possibilité pour l'ensemble des professionnels de l'accueil du jeune enfant d'administrer aux enfants accueillis des traitements ou soins prescrits par un

médecin, à la demande de leurs parents et dès lors que ces soins peuvent être regardés comme un acte de la vie courante et que le médecin n'a pas explicitement prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical.

Dispositions expérimentales pour une durée de 5 ans : **création de guichets uniques**

Par convention, le président du conseil départemental, les maires des communes, les présidents d'établissements publics et le directeur de la CAF peuvent organiser leur coopération en matière de services aux familles.

« Les autorités mentionnées au premier alinéa du I organisent par la même convention leur coopération dans l'un au moins des domaines suivants :

1° L'information des parents sur les différents services aux familles disponibles dans leur périmètre géographique ;

2° L'information sur les métiers des services aux familles, la promotion de l'apprentissage dans les services aux familles ainsi que la coordination d'actions de formation continue pour les professionnels des services aux familles ;

3° La coordination des actions d'accompagnement des professionnels de la petite enfance notamment en matière de droit du travail pour les assistants maternels, de prévention en santé et d'inclusion des enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques et pour le développement qualitatif des services proposés, en application des chartes nationales mentionnées aux articles L. 214-1-1 et L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles. »

Enfin il est prévu la création de comités départementaux de services aux familles